

DÉCOMPTE.

Ce procès-verbal est écrit à la suite de celui d'apposition. — Timbre, Mémoire. — Enregistr., comme pour ce dernier procès-verbal, Mémoire. — Les émoluments des avoués qui assistent à la levée des scellés et aux référés nécessités par les incidents, sont les mêmes que ceux qu'ils obtiennent pour assistance à l'apposition (Voy. *suprà*, formule n^o 927). Le juge de paix, pour ses frais de transport, et le greffier, pour ses vacations diverses, sont taxés comme lors de l'apposition. — Les avoués des opposants n'ont individuellement droit qu'à une seule vacation, mais celui qui est chargé de représenter tous les opposants a droit à tous les émoluments des vacations employées pour l'opération.

Remarque. — La levée des scellés peut avoir lieu sans description toutes les fois que les intéressés, présents et maîtres de leurs droits, y consentent. Elle peut être aussi ordonnée par le président en référé sur le procès-verbal du juge, lorsque la cause de l'apposition a cessé avant ou pendant la levée (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 424, n^o 25). Dans le premier cas, il n'est pas besoin de recourir au président; le juge de paix constate l'accord des parties et procède à la levée. Dans le second cas, il faut en référer s'il y a opposition de la part de certaines parties. La demande est formée sur le procès-verbal du juge, et l'ordonnance du président est aussi écrite sur ce procès-verbal; le juge de paix procède alors à la levée en ces termes (13) :

Le à heures du, en exécution de l'ordonnance qui précède, nous nous sommes rendu avec M., notre greffier, à, dans la maison où nos scellés ont été apposés, nous y avons trouvé les sieurs (noms et qualités des intéressés), et, en leur présence, nous avons procédé à la levée de tous les scellés, sans description, après avoir constaté qu'ils étaient sains et entiers. Nous avons, en conséquence, déclaré ledit sieur gardien, valablement déchargé, et nous avons remis les clés, dont notre greffier était dépositaire, audit sieur, unique héritier du défunt, qui le reconnaît et qui a pris possession de tous les objets garnissant ladite maison.

Après avoir vagué à tout ce qui précède depuis ladite heure de, jusqu'à heures du, nous avons clos le présent procès-verbal que nous avons signé avec les parties et notre greffier.

(Signatures.)

Les frais de scellés et d'inventaires qui n'ont pas été faits dans un esprit de vexation par des héritiers légitimes, doivent être employés comme charge de la succession (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 426, n^o 39; et *J. Av.*, t. 73, p. 409, art. 485, § 87).

(13) Pour que les scellés soient levés sans description, il ne suffit pas, d'après l'art. 940, que l'intérêt de la partie qui a fait faire l'apposition ait cessé, il faut aussi que celui des opposants n'existe plus (Q. 3139).

L'art. 940 n'est pas applicable au cas où un mineur qui a un tuteur légal est intéressé dans une succession, et où les scellés n'ont été apposés d'office par le juge de paix qu'à cause de l'absence de ce tuteur ou de certains des héritiers qui tous sont présents ou représentés

à la levée (Q. 3140; *S. al.*, v^o *Scell.*, n. 485, 486). Cependant, si, dans ce cas, toutes les parties sont d'accord pour que la levée ait lieu sans description, le juge de paix doit-il se conformer à leur intention formellement exprimée, sauf les réserves de droit et la responsabilité légale du tuteur? L'affirmative résulte d'un arrêt de la Cour d'Aix, rappelé sous le n^o 3140, et d'un arrêt de la Cour de Nîmes (*J. Av.*, t. 73, p. 286, art. 454), et la négative, d'un arrêt de la Cour de Metz, du 18 mai 1852 (*J. Av.*, t. 78).

§ II. — Inventaire.

944. INVENTAIRE (1).

Code Pr. civ., art. 944, 942, 943, 944. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 860, 862, 867, 873; — *Comm. du Tarif*, t. 2, p. 427; — B. D'ARGIS, p. 203; CARRÉ, p. 389; — RIVOIRE, p. 266; — S. DESISLES, p. 494; — FONS, p. 229, 230, 288, 289; — BONNESŒUR, p. 238, § 4, et 470, § 4.]

L'an, le, à heures du, sur la réquisition de la dame (nom, prénoms) (2), veuve de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant :

1^o En nom personnel, à raison des droits et reprises qu'elle peut avoir à exercer contre la succession de son mari, en vertu de son contrat de mariage passé sous le régime (indiquer le régime) devant M^e et son collègue, notaires à, le, et comme ayant droit à l'usufruit légal des biens appartenant à M. (nom, prénoms), son fils mineur, né à, le, issu de son mariage avec le défunt (répéter les nom et prénoms), jusqu'à ce que ce mineur ait accompli sa dix-huitième année; 2^o au nom et comme tutrice légitime de sondit fils (nom, prénoms), héritier légitime de son père;

En présence : 1^o de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, pris en qualité (3) de subrogé tuteur dudit mineur, nommé à ce titre, qu'il a accepté, par délibération du conseil de famille tenue, sous la présidence de M. (nom), juge de paix du canton de, le, enregistrée le;

2^o De M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, exécuteur testamentaire du défunt, nommé en cette qualité par testament, etc. (les énonciations varient suivant que le testament est par acte public, ou olographe, ou mystique);

(1) Il appartient exclusivement aux notaires de dresser les inventaires, ceux des faillis exceptés, qui sont faits par les syndics, conformément aux dispositions des art. 479 et 480, C. comm. (VI, 860, note 4).

(2) Si plusieurs parties requièrent l'inventaire, il doit être fait au nom de la partie qui se trouve la première indiquée dans l'art. 909. Si ces parties appartiennent à la même catégorie, il se fait concurremment au nom de toutes (Q. 3141; *S. al.*, v^o *Inventaire*, n. 11 et 12).

L'héritier peut faire procéder à l'inventaire, quoiqu'il n'ait pas de tous les biens ait été légué à un tiers (Q. 3141 bis).

Il en est de même quoique ce dernier soit dispensé de faire inventaire par le donateur; mais alors l'héritier doit seul en supporter les frais (*Ib.*; *S. al.*, 13, 14).

L'époux survivant, non commun en biens, ne peut pas requérir l'inventaire des objets composant la success. de son conjoint, s'il n'a aucune répét. à exercer (Q. 3141 ter; *Suppl. alph.*, n. 15).

(3) Les créanciers opposants ont le

droit d'assister à l'inventaire de la même manière qu'à la levée des scellés, c'est-à-dire qu'après la première vacation, ils sont tenus de se faire représenter aux vacations suivantes (Q. 3142).

L'enfant naturel reconnu a le droit d'assister à l'inventaire (Q. 3143).

Le mineur émancipé peut assister à l'inventaire sans son curateur (Q. 3143 bis).

Le tuteur et le subrogé tuteur ne doivent pas nécessairement assister à l'inventaire, mais il est dans le vœu de la loi qu'ils y assistent (Q. 3144).

Un tuteur ou subrogé tuteur peut assister à l'inventaire par un fondé de pouvoir; mais le même mandataire ne peut pas les représenter l'un et l'autre (Q. 3145).

Le mandataire peut être constitué par un simple dire sur le procès-verbal, par exemple à la clôture d'une vacation (Q. 3145).

Le tuteur d'un mineur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour faire procéder à l'inventaire (Q. 3144).

3^o De M (nom, prénoms, profession), demeurant à , légataire à titre universel, en vertu du testament susénoncé, d'une quote-part de la succession ;

4^o De M^e , notaire (4) à , représentant M (nom, prénoms, profession), demeurant à , non comparant quoique dûment sommé (5) par exploit en date du , enregistré, et M (nom, prénoms, profession), demeurant à , dont le domicile est éloigné de plus de cinq myriamètres, lesdits MM , légataires à titre universel du défunt, en vertu du testament précité ; ledit M^e commis par ordonnance de M. le président du tribunal civil de , en date du , enregistrée, mise au bas de la requête présentée à ce magistrat le même jour, desquelles requête et ordonnance l'original est demeuré ci-annexé.

Pour la conservation des droits des parties et de tous autres qu'il appartiendra, il va être par M^e et son collègue, notaires à (ou bien assisté des deux témoins soussignés), procédé à l'inventaire fidèle et description exacte de tous les meubles et objets mobiliers, valeurs, titres, papiers et renseignements dépendants de la succession de M (répéter les nom et prénoms du défunt), qui seront trouvés dans les lieux ci-après désignés, faisant partie de la maison qu'il occupait à (lieu et commune, et si, c'est une ville, la rue et le numéro), où il est décédé le , sur la représentation des scellés dont il sera ci-après parlé ; lesquels, après serment individuellement prêté entre les mains (du notaire ou des notaires soussignés), ont promis d'exhiber et déclarer fidèlement tout ce qui, à leur connaissance, peut dépendre activement ou passivement de ladite succession, sous les peines de droit à eux expliquées. La prise des objets qui y sont sujets sera faite, à juste valeur et sans crue, par M^e (nom, prénoms), commissaire-priseur (5 bis), à la résidence de , ici présent, au fur et à mesure que les scellés apposés par M. le juge de paix de , suivant son procès-verbal en date du , enregistré, auront été par ce magistrat (ou par M , son suppléant), assisté de M , son greffier, reconnus sains et entiers, et comme tels levés. En conséquence, sous toutes réserves et sans nul préjudice respectif, il a été procédé ainsi qu'il suit (6) :

(4) Les parties non présentes ne peuvent pas être représentées par le même notaire que les présumés absents (Q. 3146 bis; S. al., v^o Inventaire, n. 23, 24).

(5) Les parties qui ont le droit d'assister à l'inventaire doivent y être appelées par sommation dans la forme ordinaire (Q. 3145 bis). Voy. par analogie *suprà*, formule n^o 941. — Lorsque l'inventaire et la levée du scellé ont lieu en même temps, la sommation pour assister à la levée suffit. Dans le cas contraire, la sommation spéciale est taxée comme les actes extrajudiciaires (6 f. 10 c.).

Le défaut de sommation aux parties qui ont le droit d'assister à l'inventaire n'entraîne pas la nullité de cet acte, à moins que cette omission ne soit le résultat du dol (Q. 3145 *ter*).

Si le droit d'une partie à se présenter

à l'inventaire est contesté par les autres, comme il ne s'agit que d'une mesure purement conservatoire, le président du tribunal, sur le référé qui lui en est fait par le notaire, s'il n'y a pas eu apposition de scellés, ou par le juge de paix si les scellés ont été apposés, doit autoriser cette partie à se présenter lorsque sa prétention ne paraît pas évidemment mal fondée (Q. 3145 *quat.*).

(5 bis). Voy. *suprà*, p. 523, note 5, et *infra*, p. 537, note 16.

(6) Lorsqu'il y a des meubles en différents endroits, on doit se transporter, pour en faire l'inventaire, dans chacun des endroits où ils se trouvent, sauf le cas où le transport de ces meubles étant facile, le juge peut l'autoriser, sur la demande des parties (Q. 3147; *Suppl. alph.*, v^o Inventaire, n. 32).

Dans la première pièce en entrant, servant de salon, éclairée par deux croisées donnant sur , il a été trouvé :

1^o Une garniture de cheminée composée de , le tout estimé francs, centimes, ci
2^o , etc.

L'argenterie et les bijoux sont ainsi désignés :

40^o (ou tout autre numéro) Une montre à répétition, à double boîtier en or, portant le nom de , horloger à , marquant les heures et les minutes, avec clé et chaîne en or, le tout prisé , ci

41^o couverts, une cuiller à potage, etc. (description), en argent, poinçon de , pesant ensemble , prisé, à raison de le kilogramme, la somme de , ci

(Désigner exactement chaque pièce où se trouvent les objets à inventorier; décrire chaque article spécial par ordre numérique et prise particulière, à moins qu'il ne s'agisse d'objets formant collection, tels que chaises, nappes, serviettes, draps de lit, etc.; dans ce cas, on forme des groupes assortis suivant leur état matériel et leur qualité, etc. Le montant de la prise est indiqué en toutes lettres, et porté hors ligne en chiffres. On a soin de ne pas écrire sous les chiffres, de manière à pouvoir faire l'addition au bas de chaque page.)

Après trois ou six heures de travail, on ferme la première vacation en ces termes :

Il a été vaqué à tout ce qui précède depuis heures du , jusqu'à , par simple vacation (ou bien jusqu'à heures du , par double vacation). Les scellés et les effets à inventorier sont restés en la garde de , qui le reconnaît et s'en charge pour les représenter quand et comme il appartiendra. La vacation pour continuer le présent inventaire a été remise au à heures du , auxquels chacune des parties a promis de se rendre, sans autre sommation, consentant au besoin à ce qu'il soit procédé tant en leur absence que présence.

Après lecture, les parties, le gardien des scellés, M^e , commissaire-priseur, ont signé avec les notaires (ou le notaire et les sieurs (noms, prénoms, professions, domiciles), témoins requis).

(Signatures.)

OUVERTURE DES VACATIONS SUBSÉQUENTES.

Et le , à heures du , par suite de l'assignation donnée lors de la clôture de la précédente vacation, il a été procédé par ledit M^e et son collègue, notaires à , en présence des parties susnommées, à la continuation du présent inventaire de la manière suivante :

Dans une pièce au second étage, ayant vue sur la cour par deux croisées, etc. Chaque séance se clôture ainsi qu'il est expliqué à la première.

CLOTURE DÉFINITIVE.

L'examen et la description des titres et papiers sont ordinairement renvoyés à la fin de l'inventaire, et comme le ministère du commissaire-priseur est inutile pour cette opération, le notaire constate la retraite de cet officier ministériel et la cessation des vacations à lui allouées. Cette constatation a lieu en ces termes :

L'inventaire et la prise de tous les objets mobiliers étant terminés, il ne reste plus qu'à procéder à l'examen et à la description des titres et papiers du défunt.

Ce travail n'exigeant ni la présence ni le ministère de M^e, commissaire-priseur, cet officier s'est retiré à heures du, après avoir signé en cet endroit le procès-verbal.

(Signature.)

Tous les papiers trouvés ayant été classés par M^e, l'un des notaires, soussignés, suivant l'ordre chronologique, et, autant que possible, en ayant égard au degré d'afférence entre eux, le dépouillement et la description en ont été faits ainsi qu'il suit (7) :

1^o (analyse rapide, mais complète, du titre), laquelle pièce a été cotée, paraphée et inventoriée comme pièce unique de la cote première, ci. une
2^o, etc. (on continue, soit en isolant les pièces, soit en les réunissant sous une seule cote, si elles sont relatives au même objet).

PASSIF DÉCLARÉ (8).

Sur l'interpellation formelle du notaire, la dame veuve. a déclaré être créancière de la succession de son mari d'une somme principale de, pour les causes ci-après (9) : (il faut indiquer, avec autant d'exactitude que possible, l'importance et l'origine de chaque créance). Elle a également déclaré être instruite que son mari devait à des tiers, savoir :

(Indiquer avec précision les noms des créanciers et les causes de chaque dette, en exprimant s'il y a, ou non, des titres écrits. Si la veuve était commune en biens ou en société d'acquêts, l'art. 1456, C. n., lui impose la nécessité d'affirmer la sincérité de l'inventaire.)

Ne trouvant plus rien à comprendre ni déclarer au présent inventaire, la dame veuve., qui a été en possession des objets qui y sont désignés, avant l'apposition des scellés, ainsi que. (nom et prénoms), sa domestique, ma-

(7) On ne doit pas coter et parapher les pièces des différentes procédures qui se trouvent dans l'étude d'un avoué; il suffit de les inventorier par liasses sur le dossier de chacune desquelles le nombre des pièces est constaté (Q. 3148).

Les papiers d'une succession autres que les titres doivent être rangés par masse suivant les objets auxquels ils se rapportent et inventoriés en bloc, distraction faite des papiers inutiles (Q. 3148 bis; Suppl. alph., v^o Inventaire, n. 34).

En cas de décès d'un notaire, la levée des scellés ne doit pas être suivie de la confection d'un inventaire, sur les minutes de son étude, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 943, C. p. c. — L'état sommaire et descriptif, prescrit par l'art. 58 de la loi du 25 ventôse an 11, suffit en pareille circonstance (Q. 3148 ter; Suppl. alph., v^o Inventaire, n. 35).

L'art. 943, n^o 6, n'est pas applicable aux livres et papiers d'une société dans laquelle le défunt possédait un intérêt (Q. 3148 quat.).

Si l'on trouve dans la succession des

titres de créance non timbrés ou non enregistrés, on les décrit dans l'inventaire, en mentionnant le défaut de timbre ou d'enregistr. (Q. 3150; S. al., n. 43, 44).

(8) Par ces mots de l'art. 943, § 7, la déclaration des titres actifs et passifs, on entend la déclaration des créances et des dettes de la succession (Q. 3149).

(9) Lors de l'inventaire, le tuteur auquel il est dû quelque chose par son mineur intéressé dans la succession, doit y faire insérer, sur l'interpellation du notaire, la déclaration de la cause et du montant de sa créance, à peine de déchéance (Q. 3151).

Une partie est recevable à demander, lors de l'inventaire (s'il n'y a pas eu apposition de scellés, ou si la levée ne coïncide pas avec l'inventaire), que certains papiers qu'elle prétend étrangers à la succession, soient, en cas de contestation, examinés par le président du tribunal, conformément aux art. 916 et suiv., pour être ensuite remis à elle-même ou à un tiers (Q. 3151 bis). Voy. *suprà*, formules n^{os} 927, 930 et 931.

jeune, ici intervenant à ces fins, affirment par serment (10) individuellement prêté entre les mains des notaires, n'avoir rien détourné, vu ni su que personne ait rien détourné. Tous les objets inventoriés sont laissés, du consentement des parties, à la garde de la veuve, qui s'en charge pour les représenter quand, à qui et comme il appartiendra (11). Dont acte (12) clos dans. . . (lieu), à . . . heures du, ledit jour. (date).

Après lecture, les parties ont signé avec les notaires (13).

(Signatures.)

DÉCOMPTÉ (14).

(Tarif, art. 168, § 6.)—Timbre, Mémoire.—Enreg. : le droit d'enregistrement est de 4 fr. 50 c. en principal par vacation; mais, respectivement au fisc, la durée de la vacation pouvant s'élever à quatre heures (décret du 10 brumaire an 14, art. 4), lorsque plusieurs séances ont été employées à la confection d'un inventaire, le nombre des vacations doit être réglé d'après le nombre total des heures des différentes séances réunies, et non d'après le nombre des heures de chaque séance ou chaque jour. Ainsi, lorsque le nombre des heures employées peut se diviser exactement par trois, on doit percevoir autant de droits de 4 fr. 50 c. qu'il y a de fois trois heures. Mais si le nombre d'heures ne peut être divisé par trois, comme s'il a été vaqué cinq, sept, huit, dix, onze heures, alors il y a lieu de compter cinq heures pour deux vacations; sept heures pour deux vacations, dont une de quatre heures et l'autre de trois; huit heures pour deux vacations de quatre heures, dix heures pour trois vacations, dont deux de trois heures et une de quatre, onze heures pour deux vacations de quatre heures et une de trois.

(10) Lorsque le serment des personnes de la maison a été reçu à la clôture des scellés, on peut dire qu'il est inutile d'en exiger un nouveau au moment de la clôture de l'inventaire; cependant l'art. 943 semble le prescrire comme une formalité de l'inventaire. On évitera toute difficulté en le faisant prêter (Q. 3151 ter; S. al., v^o Inventaire, n. 47).

(11) Un notaire, qui, à la suite d'un inventaire, rapporte qu'un des héritiers, du consentement de toutes les parties, est resté chargé de l'argent, des effets inventoriés et des papiers, et qui ne fait pas signer cette déclaration, est personnellement responsable (VI, 868, note 2).

(12) Si l'inventaire est irrégulier, mais si l'irrégularité n'est pas le résultat de la fraude, cette irrégularité ne peut pas opérer la déchéance du bénéfice d'inventaire (Q. 3152; Suppl. alph., n. 48).

(13) Lorsque deux notaires, représentant des parties différentes, concourent à la confection d'un inventaire, c'est le plus ancien qui doit rester dépositaire de la minute (Q. 2132 bis).

(14) Les frais des vacations des notaires nommés pour représenter les absents et défaillants, et les autres frais d'inventaire, sont supportés par le requérant

qui en est remboursé plus tard par privilège sur les valeurs de la succession, à moins qu'en définitive le requérant ne soit reconnu sans qualité, car alors ces frais sont à sa charge. — La communauté supporte les frais de l'inventaire qu'a fait faire la femme commune (Q. 3146 S. alph., v^o Inventaire, n. 28 et s.).

Chaque vacation formant un acte distinct, le délai de l'enregistrement (10 ou 15 jours, loi du 22 frim. an 7, art. 20) court du jour de la clôture de chaque séance (Comment. Tarif, t. 2, p. 435, n^o 31).

Quand l'inventaire est interrompu par les contestations des parties, et qu'il en est référé, l'ordonnance rendue par le président ne doit pas rigoureusement être enregistrée avant que le notaire continue l'inventaire; il suffit que les deux actes soient enregistrés en même temps. — Il est mieux cependant, surtout dans les villes où les actes judiciaires et les actes notariés sont enregistrés dans des bureaux différents, de soumettre immédiatement à cette formalité l'ordonnance de référé (Ibid., n^o 35).

La nomination d'experts dans un inventaire ne donne pas ouverture à un droit d'enregistrement (Ibid., p. 436, n^o 36).

Les émoluments des commissaires-priseurs sont fixés par la loi du 18 juin 1843, par vacation de trois heures pour la prise, à 6 f. (Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse, Marseille) et 5 f. (partout ailleurs); — pour assistance aux référés (15), quand il y a lieu, 5 ou 4 f. par vacation, suivant la distinction qui précède.

Honoraires du notaire, à raison de 9 f. par vacation de trois heures, avec addition, s'il y a lieu, de 3 f. par heure en sus, Mémoire. — Quelque courte que soit la durée d'un inventaire, le moindre émoluments dû au notaire est celui d'une vacation intégrale. — Vacation en référé, s'il y a lieu, 9 f. — Expédition: 3 f. par rôle, Mémoire. — Timbre, Mémoire. — Le notaire qui procède dans le lieu de sa résidence n'a droit, au plus, qu'à trois vacations par jour, deux dans la matinée, et une seule après dîner. — Les frais de transport et de nourriture, quand la distance dépasse un myriamètre, sont réglés par l'art. 170 du Tarif. — Si les circonstances exigent la présence des avoués, ils obtiennent la vacation fixée par l'art. 94, § 5, du Tarif.

Remarque. — Il y a lieu à inventaire dans les cas suivants: 1^o absence, en présence du procureur de la Rép. ou d'un juge de paix par lui requis (art. 126, C. c.); — 2^o dans les dix jours de la nomination d'un tuteur ou de l'ouverture d'une tutelle (art. 451); — 3^o succession échue à un mineur (art. 461); — 4^o devoir de l'usufruitier (à moins de dispense formelle) (art. 600); — 5^o devoir de l'usager et de l'habitant (art. 626); — 6^o successions dévolues au fisc (art. 769); — 7^o enfants naturels appelés à défaut de parents (art. 773); — 8^o héritier bénéficiaire (art. 794); — 9^o curateur à succession vacante (art. 813 et 814); — 10^o s'il y a des non-présents, mineurs ou interdits (art. 819); — 11^o exécuteurs testamentaires (art. 1031); — 12^o substitution testamentaire ou donation à charge de restitution (art. 1058 et suiv.); — 13^o mari chef de la communauté (art. 1414 et 1415); — 14^o le survivant des époux communs (*Ibid.*, et 1442); — 15^o séparation de biens (art. 1441 et 1463); — 16^o femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté (art. 1456); — 17^o société d'acquêts (art. 1499); — 18^o mobilier qui échoit aux époux, s'il a été exclu de la communauté (art. 1504); — 19^o mobi-

(15) S'il s'élève des difficultés à l'occasion de l'inventaire, les parties se pourvoient en référé devant le président du tribunal de première instance (art. 944, C. p. c.)

Le référé peut être introduit dans tous les cas d'urgence et non pas seulement à raison des incidents qui s'élèvent lors de la confection de l'inventaire (Q. 3152 bis; *Suppl. alph.*, v^o *Inventaire*, n. 49).

Quand les parties sont délaissées à se pourvoir en référé, on suit la forme ordinaire, c'est-à-dire qu'on procède par voie d'assignation; si les notaires en réfèrent eux-mêmes, ils se présentent devant le président qui appose son ordonnance au bas de la minute de l'inventaire, en présence des parties ajournées par le procès-verbal des notaires (Q. 3153). — Voy. par analogie *suprà*, formules n^o 927 et 943.

Si une réquisition était faite à la fin de l'inventaire, le notaire ne pourrait pas en référer, parce que son ministère est alors rempli (Q. 3153 bis).

On concilie l'art. 944, qui permet aux parties, et, même dans certains cas, aux notaires, de relater toutes réquisitions, dires et protestations, avec l'art. 936, qui veut que ces mêmes réquisitions, dires et protestations, soient constatés par le juge de paix dans le procès-verbal de levée des scellés, en remarquant que ces réquisitions ne doivent être insérées dans l'inventaire pour en être référé par les notaires, qu'autant qu'il s'agit d'inventaire fait sans apposition préalable de scellés. Dans le cas contraire c'est le juge de paix qui les consigne dans son procès-verbal et en fait lui-même le référé (Q. 3154).

lier échu à la femme non commune (art. 1532); — 20^o syndics d'une faillite (art. 479 et suiv., C. comm.).

Dans les localités où ne se trouvent pas de commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers des justices de paix ont qualité pour procéder à la prise des meubles et effets mobiliers (16).

§ III. — Acceptation (1).

(16) En parlant, tome 1^{er}, formule n^o 519, de la vente des meubles saisis, j'aurais pu consacrer quelques lignes aux attributions des commissaires-priseurs en cette matière, mais comme ces officiers exercent leurs fonctions d'une manière beaucoup plus complète lors des prises et des ventes mobilières auxquelles donnent lieu les liquidations des successions, j'ai préféré réserver ces détails pour le titre actuel (*Voy. loco citato*, p. 530, note 10). Je n'ai à m'occuper ici que des prises. — Ce qui concerne les ventes fait l'objet du § VII, ci-après.

Créés à Paris par la loi du 27 ventôse an 9, et, dans les départements par celle du 28 avril 1816 (art. 89), les commissaires-priseurs n'ont exclusivement le droit de procéder à la prise et à la vente aux enchères des effets mobiliers, que dans le chef-lieu de leur établissement; partout ailleurs, ils doivent souffrir la concurrence des notaires, greffiers de justice de paix et huissiers.

Il serait difficile d'énumérer les divers cas où il peut y avoir lieu à prise. — On peut citer les prises après décès, dans un inventaire ou en dehors de cet acte, la prise faite en vertu de l'art. 453, C. c., les prises judiciaires, c'est-à-dire ordonnées par le juge.

Malgré les connaissances spéciales que doit avoir un commissaire-priseur, il peut se présenter des cas où, pour estimer certains objets mobiliers à leur juste valeur, l'assistance d'un expert soit indispensable. Alors cet expert est appelé, et les vacations qui lui sont allouées sont indépendantes de celles qui sont dues au commissaire-priseur. — L'expert prête serment entre les mains du juge de paix (*Voy. supra*, p. 523, note 5).

Quand il n'y a pas de commissaire-

priseur, la prise peut être faite par le greffier qui assiste le juge de paix dans l'opération de la levée des scellés. — Cet officier perçoit alors des vacations comme greffier et comme priseur.

Les officiers qui procèdent en l'absence de commissaire-priseur ont droit aux vacations que celui-ci eût obtenues s'il eût exercé ses fonctions dans le lieu où la prise est faite.

(1) Les art. 774 à 785, C. c., traitent des divers modes d'acceptation d'une succession. L'acceptation est pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire. Toute personne habile à succéder est libre d'accepter ou de répudier la succession.

La femme mariée a besoin, pour accepter, de l'autorisation de son mari ou de justice (*Voy. supra*, p. 379, les formules et les notes du titre IV).

Les mineurs et les interdits acceptent par leurs tuteurs, valablement autorisés par le conseil de famille, mais ils ne peuvent accepter que sous bénéfice d'inventaire (art. 461 et 509, C. c.). *Voy. infra*, formules n^o 947 et 948.

L'acceptation a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession.

Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de faire une déclaration détaillée des mutations de propriété ou d'usufruit par décès, de tous les biens, meubles et immeubles de la succession, sans distinction des dettes, et de la signer sur un registre spécial (loi du 22 frim. an 7, art. 27). — Les héritiers peuvent se porter fort l'un pour l'autre, ou se faire représenter par un mandataire spécial, en vertu d'un pouvoir sur papier timbré, mais non sujet à l'enregistrement. — La déclaration sur le registre ne peut être suppléée par une déclaration cor

1^o Acceptation pure et simple (1).

944. ACTE d'acceptation expresse d'une succession.

CODE CIV., art. 778.

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., agissant comme héritier unique du

tenue dans un exploit ou dans tout autre acte. — Elle doit être faite, pour les meubles, au bureau d'enregistrement de l'arrondissement où ils se trouvent lors du décès; s'il s'agit de créances et de rentes, au bureau du lieu de l'ouverture de la succession; s'il s'agit d'immeubles, au bureau de leur situation. — Les héritiers ont six mois pour faire la déclaration à partir du jour du décès, lorsque leur auteur est décédé en France, huit mois, s'il est décédé dans une autre partie de l'Europe, un an, si le décès a eu lieu en Amérique, et deux ans quand ce décès a eu lieu en Asie ou en Afrique. — Dans tous les cas où le délai dépasse six mois, si, avant les six derniers mois, les héritiers prennent possession, ils n'ont plus que six mois à partir de cette prise de possession. — Le premier jour du délai ne compte pas dans les six mois; il en est de même du dernier s'il est férié. — L'absence de déclaration dans les délais, entraîne, à titre d'amende, le paiement d'un *droit en sus* de celui dû pour la mutation. — La déclaration doit porter sur tout ce qui constitue l'actif de la succession. — Il faut produire à l'appui de la déclaration, s'il n'y a pas eu inventaire, un état détaillé et estimatif des meubles. — Cet état, écrit sur papier timbré, est signé par le déclarant. — Quand il y a eu inventaire, il suffit d'en indiquer la date. — Si le capital des rentes n'est pas connu on l'évalue à vingt fois le revenu quand il s'agit d'une rente perpétuelle, et à dix fois seulement s'il s'agit d'une rente viagère. — L'usufruit est évalué à la moitié du capital. — Les immeubles sont désignés de manière à ce qu'on puisse facilement les reconnaître ou les évaluer en multipliant par 20 le montant des revenus ou des prix de bail; s'il n'y a pas de baux, les héritiers en font l'évaluation. — Toute éva-

luation insuffisante est punie par le paiement d'un droit en sus sur le montant de l'insuffisance constatée, outre les frais de l'expertise, s'il y en a eu. — On perçoit pour la nue propriété comme si elle était pleine et entière, plus un demi-droit pour l'usufruit. — Les cohéritiers, légataires universels, ou à titre universel sont solidaires pour le paiement des droits.

Les mutations par décès de valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, donnent maintenant ouverture aux droits d'enregistrement (lois du 18 mai 1850, art. 7, et du 23 août 1871, art. 3 et 4). — Ce droit est assis sur le capital déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission, et s'il s'agit de valeurs non cotées à la bourse, sur le capital évalué par la déclaration estimative des parties, sauf en cas d'insuffisance, l'application des amendes précitées.

L'art. 10 de la loi du 18 mai 1850 a assimilé, pour la perception des droits, les meubles aux immeubles. — Aujourd'hui, le taux de ces droits est fixé de la manière suivante: ligne directe, 1 f.; — entre époux, 3 f.; — entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, 6 f. 50 c.; — entre grands-oncles et grandes-tantes, petits-neveux et petites-nièces, 7 f.; — entre parents au delà du quatrième degré, 8 f.; — entre personnes non parentes, 9 f. (*J. Av.*, t. 76, p. 79, art. 1004). — Les alliés sont considérés comme non parents. — La régie a un privilège pour le paiement de ces droits.

(1) L'acceptation pure et simple est expresse ou tacite, suivant les distinctions établies par l'art. 778, C. c.

Comme on a décidé que prendre le titre ou la qualité d'héritier, même dans un acte conservatoire, de surveillance ou d'administration provisoire, entraîne l'acceptation pure et simple, il est prudent,

sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant de son vivant à., son. (degré de parenté), pour lequel requérant domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil, etc. (le reste de la formule comme dans les commandements, les citations en conciliation ou les ajournements, voy. tome I^{er}, formules n^{os} 1, 6, 393 et 466).

Remarque. — La loi fait résulter l'acceptation expresse uniquement de la prise de qualité d'héritier pur et simple dans un acte authentique ou sous seing-privé.

946. DEMANDE formée par l'héritier pour se faire restituer contre son acceptation expresse ou tacite.

CODE CIV., art. 783.

Lorsque l'une des causes prévues par l'art. 783, C. c., vient démontrer à l'héritier l'imprudence de son acceptation pure et simple, il doit s'empresser de renoncer (Voy. *infra*, formule n^o 950); quand on veut agir contre lui en sa qualité d'héritier, il oppose par voie d'exception sa renonciation, et combat l'acceptation dont on veut tirer partie, en invoquant le dol ou la découverte du testament qui absorbe plus de la moitié de la succession. Si celui qui a pratiqué le dol n'est pas son contradicteur, il l'appelle en cause pour établir le vice qui a infecté son acceptation. La procédure à suivre est excessivement simple et trouve de nombreuses analogies dans les formules des titres des Exceptions et de la Garantie.

tant qu'on ne veut pas prendre qualité d'agir, dans tous les cas qui n'entraînent pas par eux-mêmes l'acceptation pure et simple, comme habile à se porter héritier et sous la réserve expresse d'accepter bénéficiairement la succession.

Il a été jugé que, parmi les actes d'addition d'hérédité, il ne fallait pas compter les suivants :

- 1^o Demander la levée des scellés ;
- 2^o Prendre la qualité d'héritier dans une procuration donnée à un tiers pour la levée des scellés, l'inventaire et la vente du mobilier ;
- 3^o Demander à l'autorité administrative la levée du séquestre apposé sur les biens de la succession ;
- 4^o Récolter les fruits d'un immeuble de la succession ;
- 5^o Payer les frais funéraires ;
- 6^o Faire la déclaration de mutation après décès, et payer les droits de mutation, alors surtout que cette déclaration n'est ni écrite, ni signée par l'héritier ;
- 7^o Se soumettre à payer les dettes jus-

qu'à concurrence de l'actif.

Tandis qu'on a considéré comme constituant des actes d'addition d'hérédité, les faits suivants :

- 1^o Prendre la qualité d'héritier dans un commandement adressé aux débiteurs de la succession ;
- 2^o Consentir à ce qu'un créancier s'empare, en paiement de sa créance, d'un immeuble de la succession, quelles que soient les réserves contenues dans l'acte ;
- 3^o Prise de possession, par l'héritier d'une femme mariée, des biens composant la dot de cette femme ;
- 4^o Donner à bail, en qualité de propriétaire, un immeuble de la succession ;
- 5^o Disposer du mobilier, même après acceptation bénéficiaire, sans avoir préalablement fait dresser inventaire.

Voy., sur l'exception dilatoire accordée à l'héritier pour faire inventaire et débiter avant de prendre qualité, tome I^{er}, formule n^o 52, et p. 56, note 1 ; — sur la déchéance du bénéfice d'inventaire, *infra*, § X.

2^e Acceptation sous bénéfice d'inventaire.

947. DÉLIBÉRATION du conseil de famille autorisant un tuteur à accepter sous bénéfice d'inventaire une succession échue au pupille.

CODE civ., art. 464.

L'an., le., etc. (Voy. *suprà*, formule n^o 845);
 A comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., tuteur du mineur. (nom, prénoms), lequel a exposé que le sieur. (nom, prénoms, profession), décédé à., le. (date et degré de parenté), dudit mineur, a laissé ce dernier pour unique héritier; qu'en conséquence, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire à l'effet d'accepter ladite succession sous bénéfice d'inventaire, il a invité les parents du mineur., composant son conseil de famille, à se rendre devant nous aujourd'hui, à. heures du. jour et heure par nous verbalement indiqués, afin de s'y constituer sous notre présidence et d'y délibérer sur l'autorisation demandée, et a ledit sieur., signé après lecture.

(Signature.)

Ont ensuite comparu :

1^o Le sieur.; 2^o le sieur.; 3^o le sieur.; 4^o., 5^o.; 6^o. (noms, prénoms, professions, domiciles des parents paternels et maternels), les trois premiers appartenant à la ligne paternelle du mineur., et les trois derniers à sa ligne maternelle, lesquels se sont constitués en conseil de famille sous notre présidence, et, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré avec nous, ont été unanimement d'avis d'autoriser ledit sieur., en sa qualité de tuteur, à accepter pour ledit mineur., sous bénéfice d'inventaire, la succession dudit sieur., son., et dont ledit mineur est l'unique héritier; à faire en conséquence procéder à toutes les formalités qui auront pour objet la liquidation de la succession dont il s'agit; gérer les immeubles, vendre le mobilier, s'il y a lieu, et placer les sommes qui en proviendront, conformément à la délibération du., enregistrée, qui a déterminé les conditions d'emploi de l'excédant des recettes sur les dépenses.

De tout ce qui précède, etc. (le reste comme à la formule *suprà*, n^o 845, précitée).

948. ACTE d'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire.

CODE civ., art. 793. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 479. — BOUCHER D'ARGIS, p. 65; — CARRÉ DE TOURS, p. 444; — RIVOIRE, p. 522; — SUDRAUD-DESISLES, p. 57; — VICTOR FONS, p. 212, 215; — BONNESCEUR, p. 465, § 48, 332 et 337.]

L'an., le., au greffe du tribunal de première instance de (1).;

A comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. lequel, assisté de M^e., avoué près ce tribunal, a déclaré qu'en sa qualité de présomptif héritier pour. (quotité), du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant de son vivant à., où il est décédé le., il n'entendait accepter la succession dudit sieur., son. (degré de parenté), que sous bénéfice d'inventaire; nous avons

(1) Lorsqu'un créancier d'une succession a assigné l'héritier devant le tribunal, au greffe duquel il a fait sa déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, il ne peut ensuite exciper de l'incompétence de ce tribunal, sur le motif que l'héritier aurait reconnu avec un tiers que la succession s'était ouverte dans un autre arrondissement (II, 175, not., 6^o).

donné acte au comparant de son acceptation bénéficiaire, et il a signé avec M^e., son avoué, et nous greffier, après lecture.

(Signatures de la partie, de l'avoué et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91, § 48.) — Déb : Timbre, Mémoire. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal (un droit par chaque acceptant et pour chaque succession). — Droit de rédaction, 1 f. 50 c. y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Expédition : — Timbre, — Mémoire. — Droit de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.). — Mémoire. — Emol. : Vacation de l'avoué assistant la partie, 3 f.

Remarque. — Quel que soit le nombre des héritiers acceptant simultanément sous bénéfice d'inventaire, il n'est dû qu'un seul droit de transcription de 1 f. 50 c.

L'acte d'acceptation est écrit sur un registre spécial.

L'acceptation peut être faite par un fondé de procuration spéciale sous seing privé ou authentique; si la procuration est en brevet, elle doit être annexée à l'acte; si elle est en minute, il faut mentionner la représentation d'une expédition faite au greffier. Dans tous les cas, mention doit être faite dans l'acte de la date de la procuration, du nom du notaire qui l'a reçue, et de son enregistrement. L'acceptation est alors conçue en ces termes :

L'an., le., etc.

A comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., agissant au nom et comme mandataire spécial du sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), aux termes d'un acte sous seing privé en date à., du., enregistré à., le., folio., verso., case., par., qui a perçu deux francs cinquante centimes (ou reçu en brevet par M^e. et son collègue, notaires à., le., enregistré), lequel acte est demeuré annexé à la présente déclaration. Si l'acte a été reçu en minute, on met : aux termes d'un acte reçu par M^e. et son collègue, notaires à., le., enregistré, dont il nous a représenté une expédition que nous lui avons immédiatement rendue, lequel comparant, au nom de son mandant, etc.

Quand l'acceptation bénéficiaire est faite par un tuteur pour un mineur ou un interdit, l'expédition de l'avis du conseil de famille autorisant l'acceptation est représentée au greffier, et mention en est faite dans l'acte d'acceptation bénéficiaire, en ces termes :

A comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de., son fils mineur (ou bien : comme tuteur du mineur, fonctions auxquelles il a été nommé et qu'il a acceptées aux termes d'une délibération du conseil de famille dudit mineur, tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de., le., enregistrée), spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil de famille dudit mineur; tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de., en date du., enregistrée, dont il nous a représenté une expédition que nous lui avons immédiatement rendue.

Lequel, au nom dudit mineur, etc.